



C.D STATUTS REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 1

Réunion du 08 Janvier 2020

Présents : Mme RADJAI Isabelle, Mrs BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, PIGNON Gérard, PREGHENELLA Jacques, CASCARINO Georges, KOUROGHLI Jamel

Invités : Mme Pierrette BARROT. Mr Robert FERNANDEZ

Excusés : Mrs RUEDA Bruno, BARBESSOU Jean-Louis

Secrétaire de séance : Mme Radjai Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h

DOSSIERS TRAITÉS

N° 1 – COZES AS2 – SAINTES ES 2
– SD1 Du 08/12/2019
Match n° 50197.1

La commission,
Après étude des pièces versées au dossier et audition
Jugeant en premier ressort

Madame BARROT Pierrette, Mr Robert FERNANDEZ, n'ayant pas pris part à la délibération

MR PIGNON Gérard n'ayant pas pris part au débat ni à la délibération

Après contrôle des identités, le président de séance expose oralement les faits et le déroulement de la procédure devant la commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux

Aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :
 Pour les officiels : Mrs Metais Sébastien arbitre central
 M. BARON Francis arbitre A1
 M. Clochard Dominique observateur

Pour le club de : US COZES
 M. MEGRAUD Jean Michel Président
 M. FAUCONNET Bernard vice-président



C.D STATUTS REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

M. BRANCHEREAU Jean Paul vice-président
M. BAJAUD Damien éducateur

Pour le club de : ES SAINTES
M RIGILOT Jean Philippe Président
M. CHRISTOPHE Nicolas éducateur
M. GUERIN Sylvain Educateur Adjoint

Le club de Cozes prenant la parole en dernier

Considérant que

- Le club de Cozes avait en sa possession un arrêté municipal daté du 6 décembre 2019
- le club de Cozes n'a pas transmis l'arrêté municipal selon les procédures exécutoires de l'arrêté et selon la procédure mise en place par le district ; cette dernière étant rappelée régulièrement sur le site du district
- le corps arbitral déclare le terrain praticable
- le club de Cozes a fourni l'arrêté d'impraticabilité après la décision du corps arbitral

Considérant que

- le corps arbitral s'est conformé à l'arrêté, en conséquence, ce match n'a pas eu lieu,
 - Considérant que le club de saintes s'est déplacé inutilement et a engagé des frais,
 - Considérant dans ces conditions, que la commission peut appliquer les dispositions de l'article 236 des RG de la FFF
 - Considérant les excuses du club de Cozes et la prise de conscience de la nécessité du respect du règlement et des procédures en vigueur.
- ➔ **Par ces motifs, donne match perdu sans pénalité à l'équipe de Cozes (0 but) pour en attribuer le bénéfice à celle de Saintes (3 buts, 3 points)**
- ➔ **Les frais de déplacements des officiels lors de l'audition seront portés au débit du club de Cozes**

**N°2 – AJ AULNAY FUTSAL 2 – AFC2C 1
– Chmpt Futsal senior Du 19/12/2019
Match n° 52994.1**

Réserve recevable, après vérification des pièces au dossier, selon l'article 26 du règlement de la LFNA

La Commission des Statuts Règlements Litiges et Contentieux donne :

Match perdu par pénalité pour l'AJ AULNAY FUTSAL - 1 point 0/3

Pour en reporter le bénéfice au club d'AFC2C

Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de AJ AULNAY



C.D STATUTS REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 3

**N°3 – CS BUSSAC FORET 2 – JONZAC ST GERMAIN FC 3
– Challenge des réserves Du 04/01/2020**

Match n°53542.1

Réserve recevable, rejetée, après vérification des pièces au dossier, pas d'infraction constatée à la qualification et la participation selon l'article 26 du règlement de la LFNA

Les frais de dossier de 34 € et les frais de procédure de réserve de 38 € soit 72 € seront débités au Club de Jonzac.

Dossiers transmis à la commission des coupes et championnats pour homologation.

Le président,
Mario PAGNOUX

La Secrétaire de Séance,
Isabelle RADJAI